

1 – Description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés

Rappel des principes adoptés par la société de gestion, en matière de vote :

La société de gestion a déterminé les cas dans lesquels, elle exercera les droits de vote :

- Pour les sociétés du SBF 120 : la procédure de la politique de vote sera systématiquement enclenchée.
- Pour les sociétés hors SBF 120 : elle sera systématiquement enclenchée lorsque le seuil de détention dépassera 3.00% du capital. Ce seuil est considéré par la société de gestion comme le niveau à partir duquel son vote est significatif. A noter, la société ne s'interdit pas de voter si le seuil est inférieur à 3.00% du capital, si elle le juge nécessaire/adéquate.

Concernant les sociétés étrangères, la société de gestion fera tout son possible pour exercer sa procédure de politique de vote mais en raison de processus de vote très souvent contraignants, aucune garantie de bonne fin ne peut être donnée à nos clients.

A noter que Portzamparc Gestion ne pratique pas le prêt de titres et peut donc à tout moment voter pour l'intégralité des titres présents en portefeuille.

Pour l'exercice des droits de vote 2021, Portzamparc Gestion n'a pas eu de recours à des conseillers en vote.

La procédure opérationnelle de mise en œuvre de la politique de vote de Portzamparc gestion est disponible au siège de Portzamparc Gestion.

2 – Explication des choix effectués sur les votes les plus importants Portzamparc Gestion prend en compte des critères ESG pour définir la manière dont elle orientera ses choix de vote :

| Type de résolution | Abstention | Contre |
|---|--|--------|
| Approbation des comptes et des rapports | 1) La société ne communique pas de manière suffisante à propos de ses émissions CO2 (scope 1,2 et 3, le cas échéant), ou ne communique ni ne souhaite dialoguer de manière constructive sur sa stratégie pour atténuer et s'adapter aux changements climatiques. | |
| Quitus des administrateurs et des mandataires sociaux | La société ne communique pas de manière suffisante à propos de ses émissions CO2 (scope 1,2 et 3, le cas échéant), ou ne communique ni ne souhaite dialoguer de manière constructive sur sa stratégie pour atténuer et s'adapter aux changements climatiques. | |
| Nomination des administrateurs | 1) Aucune femme ne siège au conseil. Le candidat est un homme et le pourcentage de femme au conseil est inférieur à 30%. 2) La société ne communique pas de manière suffisante à propos de ses émissions CO2 | |
| Politique de rémunération | La société ne met pas en place une politique de rémunération sur le long terme, notamment en ne prenant pas en compte des éléments extra-financiers. | |

3 – Information sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote

Pour l'exercice des droits de vote 2021, Portzamparc Gestion n'a pas eu de recours à des conseillers en vote.

4 - Orientation des votes exprimés durant l'Assemblée Générale, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation de la société.

| Statistiques de vote | |
|--|-------------|
| Année | 2021 |
| Assemblées votables | 50 |
| Assemblées votées | 36 |
| Taux d'assemblées votées | 72% |
| Assemblées votées avec au moins un vote d'opposition | 27 |
| Résolutions votées | 507 |
| Votes d'opposition aux résolutions | 22% |
| Répartition thématique des votes d'opposition | |
| Approbation d'une convention réglementée | 7% |
| Modification statutaire | 1% |
| Nomination d'administrateurs ou de censeurs | 6% |
| Opération dilutive | 24% |
| Pilule anti-OPA | 6% |
| Programme de rachats d'actions | 1% |
| Rémunération des dirigeants ou administrateurs | 52% |
| Validation des comptes ou approbation du quitus | 2% |
| Autres | 1% |

Références réglementaires :

Décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019 portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017

Dispositions relatives à la politique d'engagement actionnarial (Articles 4 à 5)

Article L 533-22 CMF